

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille 22 février 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: M. ARGUMBAU
☎ 04.91.15.69.35
27-2008 A

A R R E T E
portant des prescriptions complémentaires
à la Société ARKEMA
relatives à son usine de fabrication de produits chimiques à Marseille

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la Directive européenne 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite (IPPC)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 511- 1, et R 512-31

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n°2001-363/141-2001 A du 13 novembre 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA

VU le bilan de fonctionnement de l'usine ARKEMA France de Marseille transmis par les courriers 004/07S – CE/JL en date du 22 janvier 2007 et 066/07E CE/JL du 3 juillet 2007

VU le courrier de la société ARKEMA 87/06E CE du 13 juillet 2006

VU le rapport du 10 janvier 2008 du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'Inspection des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008,

Considérant les écarts apparus lors de l'analyse de ce bilan de fonctionnement ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

L'exploitant de l'établissement ARKEMA France située 123 boulevard de la Millière 13367 Marseille cedex 11, est tenu de se conformer aux dispositions suivantes :

ARTICLE 2 *Emissions de COV du parc de stockage de liquides inflammables*

L'exploitant transmettra sous 6 mois à l'Inspection des installations classées, une étude technico-économique concernant la mise en place des différentes solutions techniques envisageables permettant de limiter les émissions de COV du parc de stockage de liquides inflammables.

Cette étude prendra en compte l'ensemble des émissions (respiration, dépotage, coulage...) et distinguera les produits CMR des produits non CMR.

ARTICLE 3 *Emissions de COV des unités*

L'exploitant transmettra sous 6 mois un échéancier concernant le remplacement des équipements ne correspondant pas aux meilleures techniques disponibles, au profit d'équipements conformes (vannes à soufflet ou à garnitures doubles, pompes à entraînement magnétique ou hermétique ou pompe à double joint et une barrière liquide...).

ARTICLE 4 *Détection des pertes de benzène*

L'exploitant mettra en place sous 6 mois un dispositif au sein de l'atelier bromuration et au niveau des bassins de la station de traitement, permettant de détecter d'éventuelles fuites de benzène.

ARTICLE 5 *Objectifs de réduction des émissions de benzène*

L'exploitant mettra en place les solutions techniques permettant de limiter ses émissions annuelles de benzène à 43 tonnes pour le 31 décembre 2008 et à 38 tonnes pour le 31 décembre 2009, correspondant respectivement à des niveaux de réduction par rapport aux émissions de 1998, de 55% et 60%.

Le présent article abroge la prescription de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2001-363/141-2001 A du 13 novembre 2001, relative aux objectifs de réduction de benzène.

ARTICLE 6 *Rejets en particules du transport pneumatique d' amino 11 et des sécheurs COMESSA*

L'exploitant transmettra sous 6 mois les résultats d'une mesure de la quantité de particules rejetées par le transport pneumatique d' amino 11 de l'atelier de finition et par les sécheurs COMESSA.

L'exploitant comparera les deux résultats ci-dessus par rapport aux valeurs limites d'émission en particules associées aux meilleures techniques disponibles.

Le cas échéant, l'exploitant proposera dans le même délai une étude technico-économique concernant la mise en place des différentes solutions techniques envisageables permettant d'atteindre les valeurs limites d'émissions ci-dessus.

ARTICLE 7

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille
- ✕ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le service maritime des Bouches du Rhône,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

